



ARRETE n° 2026-45

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la pose d'un échafaudage et l'utilisation de parcelles communales dans le cadre de travaux de réfection d'un mur d'enceinte – Impasse du Château – Treilles

Le Maire de Treilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8 et L.131-1 à L.131-7 ;

Vu la demande présentée par **M. Loïc FERNANDEZ**, gérant de la **SARL LF HABITAT**, domiciliée 36 impasse des Canisses, tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la pose d'un échafaudage dans l'impasse du Château afin de procéder à la réfection du mur d'enceinte de la parcelle cadastrée **B 186**, ainsi que l'autorisation d'utiliser partiellement (environ 5m²) une petite partie de la parcelle communale cadastrée **WC 52** pour le stockage de matériaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les prescriptions du présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Loïc FERNANDEZ, gérant de la **SARL LF HABITAT**, est autorisé, à titre précaire et révocable, à occuper temporairement le domaine public communal pour la pose d'un échafaudage dans l'**impasse du Château**, dans le cadre des travaux de réfection du mur d'enceinte de la parcelle cadastrée **B 186**.

Il est également autorisé à utiliser 5m² de la parcelle **WC 52** comme aire temporaire de stockage des matériaux nécessaires au chantier.

Cette autorisation est valable pour la durée des travaux, à compter du 17 août 2026 jusqu'au 25 septembre 2026 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les travaux devront être réalisés dans les conditions suivantes :

- L'échafaudage devra être installé de manière à garantir la sécurité des usagers de la voie publique.
- Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route devra être mise en place et maintenue pendant toute la durée du chantier.
- Les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus dans la mesure du possible.
- Les services de secours devront pouvoir accéder aux lieux en permanence.

Article 3

Une partie de la parcelle communale cadastrée **WC 52** ne pourra être utilisée que pour le stockage temporaire des matériaux et matériels strictement nécessaires au chantier.

Aucun dépôt de déchets ou de matériaux non liés aux travaux ne sera autorisé.

Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en bon état de propreté durant toute la durée de l'autorisation.

Article 4

À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra :

- retirer l'échafaudage et l'ensemble des installations de chantier ;
- évacuer tous les matériaux et déchets ;
- remettre les lieux et les parcelles communales dans leur état initial.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 5

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle est personnelle, précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs de sécurité, d'intérêt général ou de nécessité de service, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à **M. Loïc FERNANDEZ**, affiché en mairie et devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 8

Madame la Secrétaire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le**28 JUL**....**2026**

Le Maire,
Gérard LUCIEN

